

CABINET

Arrêté n° 12 913 /MEFPPPI/CAB

portant attributions et organisation de la recette principale de l'enregistrement,
des domaines et du timbre auprès de la direction départementale des impôts
et des domaines

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime
financier de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de
l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de
l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de
la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2014-417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la
recette générale des finances.

ARRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette principale de l'enregistrement, des domaines et du timbre
auprès de la direction départementale des impôts et des domaines, poste comptable
public secondaire assignataire de l'Etat, assiste le receveur général des finances dans
l'exercice de ses attributions en matière de recouvrement et de centralisation des
opérations de recettes du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit de l'enregistrement, des domaines et du timbre au profit de l'Etat ;
- reverser les recettes collectées à la caisse du trésorier payeur général du département ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes et la comptabilité matière ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité, les opérations effectuées par les recettes divisionnaires ;
- produire mensuellement, la balance générale des comptes du grand livre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette principale de l'enregistrement, des domaines et du timbre est dirigée et animée par un receveur principal.

Article 3 : La recette principale de l'unité de l'enregistrement, des domaines et du timbre, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des bureaux, comprend le :

- bureau du recouvrement ;
- bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- bureau de deniers et valeurs ;
- bureau de la comptabilité ;
- les services comptables publics divisionnaires de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Article 4 : Le receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre est assisté par deux fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

A ce titre, il est chargé du suivi des bureaux ci-après :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau de deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre en matière de contentieux et de tenue à jour de la comptabilité du poste comptable.

A ce titre, il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau comptabilité.

Article 7 : Placés auprès d'une inspection divisionnaire de l'enregistrement des domaines et du timbre, les services comptables publics divisionnaires de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, notamment, de :

- collecter et encaisser, les recettes de l'enregistrement, des domaines et du timbre et tout autre produit au profit de l'Etat ;
- délivrer des quittances à la partie versante ;
- reverser journellement les recettes collectées, contre une déclaration de recette, à la caisse du receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
- garder les deniers et les valeurs inactives du poste ;
- conserver les documents et pièces justificatives du poste ;
- tenir, à jour, les comptabilités à partie simple générale et matière du poste.

Article 8 : Les services comptables publics divisionnaires de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont :

- les régies de recettes ;
- les régies de dépenses ;
- les perceptions.

Article 9 : Les services comptables publics divisionnaires de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont dirigés et animés par un comptable public divisionnaire dénommé percepteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Le receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre a rang de chef de l'inspection divisionnaire de l'enregistrement, des domaines et du timbre au sein de la direction départementale des impôts et des domaines.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public



Article 12 : Le fondé de pouvoir a rang de chef de bureau. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Article 13 : Le percepteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre a rang de chef de bureau au sein d'une inspection divisionnaire de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

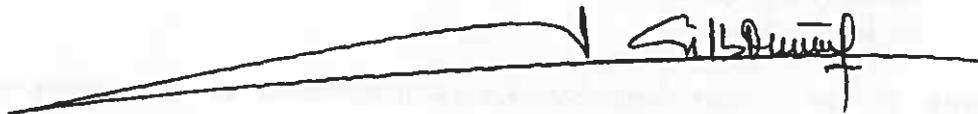
Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Le percepteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

A long, horizontal handwritten signature in black ink, starting with a long horizontal line and ending with a stylized flourish.

Gilbert ONDONGO.-